

**SYNDICAT 4B**

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

STATUTS
SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B.
(Bouleure, Boutonne, Bellefond, Beauvoir)
TITRE I – CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE, DURÉE ET MEMBRES.
ARTICLE 1 – CONSTITUTION ET DENOMINATION DU SYNDICAT.

Il est constitué entre :

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> - Commune d'ALLOINAY (ex-communes de Les Alleuds et Gournay-Loizé) - Commune d'ASNIERES EN POITOU - Commune d'AUBIGNE - Commune de BRIEUIL SUR CHIZE - Commune de BRIOUX SUR BOUTONNE - Commune de CELLES SUR BELLE (pour les ex-communes de Saint- Médard et Montigné et une partie de Verrines) - Commune de LA CHAPELLE POUILLOUX - Commune de CHEF-BOUTONNE (ex-communes de Chef-Boutonne, La Bataille, Crézières, Tillou) - Commune de CHERIGNE - Commune de CHIZE - Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE - Commune de COUTURE D'ARGENSON - Commune d'ENSIGNE - Commune de FONTENILLE-SAINT-MARTIN D'ENTRAIGUES - Commune de FONTIVILLIE (ex-communes de Sompt et Chail) - Commune de JUILLE - Commune LES FOSSES - Commune LE VERT - Commune de LIMALONGES - Commune de LORIGNE - Commune de LOUBIGNE - Commune de LOUBILLE - Commune de LUCHE-SUR-BRIOUX - Commune de LUSSEY - Commune de MAIRE L'EVESCAULT - Commune de MAISONNAY - Commune de MARCILLE (ex-communes de Saint Génard et Pouffonds) | <ul style="list-style-type: none"> - Commune de MELLE (pour les ex-communes de Mazières sur Béronne, Paizay le Tort, et une partie de St Martin les Melle) - Commune de MELLERAN - Commune de MONTJEAN - Commune de PAIZAY LE CHAPT - Commune de PERIGNE - Commune de SAINT-ROMANS-LES-MELLE - Commune de SAUZE-ENTRE-BOIS (ex-communes de Caunay, Pers, Montalembert, Plibou et Sauzé Vaussais) - Commune de SECONDIGNE SUR BELLE - Commune de SELIGNE - Commune de VALDELAUME (ex-communes de Ardilleux, Bouin, Hanc, Pioussay), - Commune de VERNOUX-SUR-BOUTONNE - Commune de VILLEFOLLET - Commune de VILLEMAIN - Commune de VILLIERS-EN-BOIS - Commune de VILLIERS-SUR-CHIZE - - <u>et</u> la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS (pour les communes de Beauvoir sur Niort, Brûlain, Fors, Juscorps, Marigny, Plaine d'Argenson (ex-communes de Belleville, Boisserolles, Prissé la Charrière et St Etienne la Cigogne) et St Romans des Champs). |
|--|---|

un syndicat mixte qui prend la dénomination de **SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B.**

ARTICLE 2 - OBJET – COMPETENCES DU SYNDICAT.

Le syndicat est constitué sous la forme d'un Syndicat dit « à la carte », en applications des dispositions de l'article L5212-16 du Code général des collectivités territoriales.

Dans ce cadre, il dispose de compétences obligatoires, transférées par l'ensemble des membres et de compétences optionnelles que les membres peuvent ou non lui transférer.

La compétence eau potable – production et distribution (compétence obligatoire) :

Au titre du transfert intégral de compétence « Eau potable », le syndicat assure en lieu et place de ses adhérents, l'ensemble des missions du service public d'eau potable défini aux articles L.2224-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Cette compétence comprend également le cas échéant l'achat et la vente d'eau à des collectivités extérieures au syndicat ou à leur exploitant dans un cadre conventionnel.

Le syndicat assure ainsi en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses adhérents, tout investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

En particulier, il réalise les investissements et travaux nécessaires à la création, à l'entretien, au renforcement ou à l'amélioration des ouvrages de prélèvement, de traitement, d'adduction, de stockage, de transport et de distribution.

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, le Président du Syndicat présente chaque année au Comité syndical, au plus tard dans un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers.

La protection de la ressource en eau (compétence obligatoire) :

Depuis 2009, le syndicat a créé un service de protection de la ressource en eau.

De ce fait, le syndicat met en place et coordonne les programmes d'actions volontaristes pour la qualité de l'eau sur les bassins d'alimentation des captages situés sur :

- La commune de Chizé (Pré de la Rivière nouveau et ancien),
- La commune de Chef-Boutonne (Coupeaume 2, Les Outres)
- La commune de Fontenille Saint Martin d'Entraigues (La Scierie Lias, La Scierie Jurassique, Inchauds) ;
- La commune de Luché sur Brioux (La Somptueuse) ;
- La commune de Lusseray (Pont de Gaterat infra et supra) ;
- La commune de Marcillé (Captage de Marcillé) ;
- La commune de Vernoux sur Boutonne (Grand bois battu).

Il pourra mettre en oeuvre des programmes similaires ou toutes mesures visant à la préservation de ses autres ressources en eau.

Le syndicat entreprendra ou fera réaliser toutes études, essais, recherches contribuant à assurer à l'ensemble des collectivités adhérentes une distribution en eau potable de qualité et en quantité suffisante.

Des bilans d'activités sont réalisés et présentés aux délégués du Syndicat et élus du territoire.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (compétence optionnelle) :

Sous l'autorité de police compétente, au titre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, le Syndicat peut prendre en charge, dans le cadre d'une convention de gestion, de maîtrise d'ouvrage déléguée ou de prestations de services, l'une ou l'autre des missions définies à l'article L.2225-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La création ;
- L'aménagement ;
- La gestion

des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours.

Le Syndicat assure l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours et garantit en amont leur approvisionnement et leur bon état de fonctionnement.

Les règles de financement de cette activité par convention, exercée au profit des adhérents, seront fixées par délibération du Comité syndical

ARTICLE 3 – SIEGE DU SYNDICAT.

Le siège du syndicat est fixé au 73 route de Brioux à Périgné.

ARTICLE 4 – DUREE DU SYNDICAT.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 5 – COMITE SYNDICAL.

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Tant que le Syndicat sera composé à la fois de communes et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, le nombre de délégués représentant un EPCI à fiscalité propre ne pourra pas être inférieur au nombre de délégués qui auraient représenté les communes de cet EPCI si ces dernières étaient membres individuellement.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

ARTICLE 6 – BUREAU SYNDICAL.

Le bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de délégués élus par le Conseil Syndical à concurrence de **15** membres au total.

ARTICLE 7 – FONCTIONNEMENT.

Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences. Les charges liées à la compétence à la carte Défense incendie seront réparties selon les modalités fixées par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 8 – ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE.

L'adhésion d'un nouveau membre est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande d'adhésion doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande d'adhésion. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis favorable à la demande d'adhésion.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion du nouveau membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

ARTICLE 9 – ADHESION A UNE COMPETENCE A LA CARTE.

L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande d'adhésion à une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de cette adhésion sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

L'adhésion à une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

ARTICLE 10 – RETRAIT D'UN MEMBRE.

Le retrait d'un membre est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait est d'abord soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

La délibération du Comité Syndical acceptant cette demande de retrait doit ensuite être notifiée à l'ensemble des membres du Syndicat.

Ces derniers disposent d'un délai de 3 mois à compter de la date de notification de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur cette demande de retrait. L'absence de délibération d'un membre dans le délai de 3 mois vaut avis défavorable à la demande de retrait.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait de la collectivité membre prend effet le 1er janvier de l'année suivante si la demande a été transmise au Syndicat avant le 31 août inclus de l'année en cours.

ARTICLE 11 – RETRAIT D'UNE COMPETENCE A LA CARTE.

Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité demandeuse.

La demande de retrait d'une compétence à la carte est uniquement soumise à l'acceptation du Comité Syndical.

Les modalités financières et patrimoniales de ce retrait sont fixées par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

Le retrait d'une compétence à la carte prend effet à la date convenue par délibérations concordantes entre la collectivité demandeuse et le Comité Syndical.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES.

ARTICLE 12 : RECEVEUR.

Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Comptable du Trésor Public territorialement compétent.

